

REPUBLICQUE POPULAIRE DU CONGO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

CHANCELLERIE

70

() E C R E T N° 71/35 du 12/2/71

portant nomination à titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ET,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

VU la Constitution du 30 Décembre 1969 ;

VU le Décret 59/54 du 25 Février 1959, portant création de l'Ordre
du Mérite Congolais ;

VU le Décret 59/227 du 31 Décembre 1959, fixant le montant des droits
de Chancellerie :

() E C R E T E :

ARTICLE Ier : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite
Congolais :

AU GRADE DE GRAND CROIX

Son Excellence Maître MOKTAR OULD DADDAH, Président de la République
Islamique de Mauritanie

AU GRADE DE GRAND OFFICIER

Son Excellence Monsieur YOUSOUF KOITA, Président de l'Assemblée Natio-
nale de la République Islamique de Mauritanie

AU GRADE DE COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur HAMDI OULD MOUKNASS, Ministre des Affaires
Etrangères de la République Islamique de Mauritanie

Son Excellence Monsieur AHMEDOU OULD HANANA, Membre du Bureau Politique
de la République Islamique de Mauritanie

Son Excellence Monsieur MOHAMED SALEM OULD MKHATTIRAT, Ministre des Pêches
et de la Marine Marchande de la République Islamique de Mauritanie

Son Excellence Monsieur AHMED OULD DIE, Ambassadeur de la République
Islamique de Mauritanie auprès de la République Populaire du Congo

Madame AHMED OULD DIE, Epouse de Mr. l'Ambassadeur de la République
Islamique de Mauritanie auprès de la République Populaire du Congo

AU GRADE D'OFFICIER

Son Excellence Monsieur MHAMED ALI CHERIF, Secrétaire Général de la
Présidence de République Islamique de Mauritanie

Monsieur MAMDOU CISSOCO, Conseiller Economique du Président de la
République Islamique de Mauritanie

Monsieur SAMBA KAMARA, Directeur du Protocole de la République Islamique
de Mauritanie

Monsieur ISHAC OULD RAJEL, Directeur des Mines de la République Islamique
de Mauritanie

Lieutenant HAROUNA SAMBA, Aide de Camp du Président de la République
Islamique de Mauritanie

ARTICLE 2 : Il ne sera pas fait application des dispositions du Décret 59/227 du 31 Octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

ARTICLE 3 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 12 Février 1971

CHEF DE BATAILLON Marien N'GOUABI.-